# SOMMAIRE


| N° | Titre | Pages |
|---|---|---|
| ARR-2023-119 | Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD de Avranches-Granville centre hospitalier | 2 |
| ARR-2023-120 | Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'USLD du centre hospitalier d'Avranches-Granville | 5 |
| ARR-2023-121 | Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD de Jullouville "les jardins d'Henriette" | 8 |
| ARR-2023-122 | Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD "la Goëlette" de Cherbourg-en-Cotentin - Commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville | 11 |

**N° ARR-2023-119**

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Délégation à la maison départementale de l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD de Avranches-Granville centre hospitalier**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L. 471-5, L. 472-5 et suivants, et R. 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D. 472-13 du Code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail et le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté n°ARR-2023-108 du 30 mars 2023 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action sociale » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de négociation et la synthèse validée en commission ;

Arrête :

**Art. 1er.-** Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

| | | |
|---|---|---|
| Dépenses | Hébergement | 7 186 798,04 € |
| Recettes | Hébergement | 7 186 798,04 € |

**Art. 2. -** Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Ressources | Dépendance | 1 203 105,06 € |

**Art. 3.-** Les tarifs arrêtés à compter du 1er mai 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **57,09 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **703,72**

| | |
|---|---|
| G.I.R. 1 et 2 | **21,22 €** |
| G.I.R. 3 et 4 | **13,47 €** |
| G.I.R. 5 et 6 | **5,72 €** |
| Tarif moyen Dépendance | **14,83 €** |

**Art. 4 -** Les tarifs arrêtés à compter du 1er mai 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **71,92 €**

| | |
|---|---|
| - Hébergement permanent | **57,09 €** |
| - Dépendance | **14,83 €** |

**Art. 5 -** Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

| | |
|---|---|
| Montant du forfait global dépendance annuel | 720 553,21 € |
| Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième | 60 046,10 € |

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

**Art. 6.-** En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

**Art. 7.-** En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

**Art. 8.-** Le tarif arrêté à compter du 1er mai 2023, pour l'accueil de jour, est fixé à **29,10 €** :

| | |
|---|---|
| - soit accueil de jour hébergement | **14,27 €** |
| - soit accueil de jour dépendance | **14,83 €** |

**Art. 9.-** Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **1,80 €** à compter du **1er janvier 2023**

**Art. 10.-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site http://www.manche.fr pour les autres.

**Art. 11 -** Le directeur général des services, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Anne-Laure Le Page
Date de signature : 25 avril 2023
Qualité : directrice de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20230425-lmc11024301-AR-1-1
Date envoi préfecture : 25/04/2023
Date AR préfecture : 25/04/2023
Date de publication : 25/04/2023

**N° ARR-2023-120**

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Délégation à la maison départementale de l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'USLD du centre hospitalier d'Avranches-Granville**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L. 471-5, L. 472-5 et suivants, et R. 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du Code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail et le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté n°ARR-2023-108 du 30 mars 2023 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action sociale » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de négociation et la synthèse validée en commission ;

Arrête :

**Art. 1er. -** Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

| | | |
|---|---|---|
| Dépenses | Hébergement | 7 186 798,04 € |
| Recettes | Hébergement | 7 186 798,04 € |

**Art. 2. -** Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Ressources | Dépendance | 1 010 531,80 € |

**Art. 3.-** Les tarifs arrêtés à compter du 1er mai 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **57,09 €**
- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **703,72**

| | |
|---|---|
| G.I.R. 1 et 2 | **24,04 €** |
| G.I.R. 3 et 4 | **15,25 €** |
| G.I.R. 5 et 6 | **7,08 €** |
| Tarif moyen Dépendance | **22,45 €** |

**Art. 4 -** Les tarifs arrêtés à compter du 1er mai 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **79,54 €**

| | |
|---|---|
| - Hébergement permanent | **57,09 €** |
| - Dépendance | **22,45 €** |

**Art. 5 –** La dotation globale USLD afférente à la dépendance prise en charge par le Département de la Manche pour l'année **2023** est fixée à **705 764,01 €.**

**Art. 6.-** En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

**Art. 7.-** En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

**Art. 8.-** Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **1,80 €** à compter du **1er janvier 2023.**

**Art. 9.-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe

du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site http://www.manche.fr pour les autres.

**Art. 10 -** Le directeur général des services, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Anne-Laure Le Page
Date de signature : 25 avril 2023
Qualité : directrice de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20230425-lmc11024303-AR-1-1
Date envoi préfecture : 25/04/2023
Date AR préfecture : 25/04/2023
Date de publication : 25/04/2023

**N° ARR-2023-121**

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Délégation à la maison départementale de l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD de Jullouville "les jardins d'Henriette"**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail et le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté n°ARR-2023-108 du 30 mars 2023 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action sociale » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de négociation ;

Arrête :

**Art. 1er.-** Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

| | | |
|---|---|---|
| Dépenses | Hébergement | 998 489,26 € |
| Recettes | Hébergement | 998 489,26 € |

**Art. 2. -** Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Ressources | Dépendance | 268 571,20 € |

**Art. 3.-** Les tarifs arrêtés à compter du 1er mai 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **56,46 €**
- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **695,68**

| | |
|---|---|
| G.I.R. 1 et 2 | **22,08 €** |
| G.I.R. 3 et 4 | **14,01 €** |
| G.I.R. 5 et 6 | **5,95 €** |
| Tarif moyen Dépendance | **17,38 €** |

**Art. 4 -** Les tarifs arrêtés à compter du 1er mai 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **73,84 €**

| | |
|---|---|
| - Hébergement permanent | **56,46 €** |
| - Dépendance | **17,38 €** |

**Art. 5 -** Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

| | |
|---|---|
| Montant du forfait global dépendance annuel | 164 338,60 € |
| Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième | 13 694,88 € |

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

**Art. 6** – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

| | |
|---|---|
| Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique) | 6 300,00 € |

Soit un total versé par le département :

| | |
|---|---|
| Total dépendance 2023 | 170 638,60 € |

**Art. 7.-** En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois

fois le minimum garanti.

**Art. 8.-** En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

**Art. 9.-** Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

**Art. 10.-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site http://www.manche.fr pour les autres.

**Art. 11 -** Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Anne-Laure Le Page
Date de signature : 25 avril 2023
Qualité : directrice de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20230425-lmc11024305-AR-1-1
Date envoi préfecture : 25/04/2023
Date AR préfecture : 25/04/2023
Date de publication : 25/04/2023

**N° ARR-2023-122**

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Délégation à la maison départementale de l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD "la Goëlette" de Cherbourg-en-Cotentin - Commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville**

**Le président du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-60 du 3 février 2023 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action sociale » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

**Arrête :**

**Art. 1er -** Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

| | |
|---|---|
| Ressources dépendance TTC | 457 102,20 € |

**Art. 2 -** Les tarifs arrêtés à compter du **1er mai 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 646,08 :

| | |
|---|---|
| G.I.R. 1 et 2 TTC | **22,45 €** |
| G.I.R. 3 et 4 TTC | **14,25 €** |
| G.I.R. 5 et 6 TTC | **6,04 €** |
| Tarif moyen dépendance | **17,26 €** |

*Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.*

**Art. 3 -** Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

| | |
|---|---|
| Montant du forfait global dépendance annuel TTC | 263 590,20 € |
| Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième | 21 965,85 € |

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

**Art. 4** - Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

| | |
|---|---|
| Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire TTC (versement unique) | 6 300,00 € |

Soit un total versé par le département :

| | |
|---|---|
| Total dépendance 2023 TTC | 269 890,20 € |

**Art. 5 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site http://www.manche.fr pour les autres.

**Art. 6 -** Le directeur général des services, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Anne-Laure Le Page
Date de signature : 25 avril 2023
Qualité : directrice de la maison départementale de l’autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20230425-lmc11024460-AR-1-1
Date envoi préfecture : 25/04/2023
Date AR préfecture : 25/04/2023
Date de publication : 25/04/2023